

ARRÊTÉ N° 45 / 2020

OBJET : Arrêté portant interdiction de baignade en eau douce non surveillée

Le Maire de la commune de MONTFAUCON (30150)

Vu l'article le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-15,

Considérant les recommandations sanitaires de la Direction Générale de la Santé, applicables pour la saison balnéaire 2020, aux contrôles des eaux de baignade,

Considérant que les lieux de baignade ne faisant pas l'objet d'un contrôle sanitaire réglementaire peuvent être contaminés par des rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales quasiment imprévisibles et ingérables,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La baignade en eau douce non surveillée sur le bassin du Rhône est interdite pour la saison balnéaire 2020.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R 23 paragraphes 15 et R 610-5 du code pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 2 : Monsieur le Maire, la secrétaire de mairie et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera transmis au préfet pour lui conférer son caractère exécutoire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Montfaucon, le 10 juin 2020

Le Maire,
Olivier ROBELET

